

Dossier interinstitutionnel:

2018/0248(COD)

Bruxelles, le 9 octobre 2020 (OR. en)

10973/4/20 REV 4

JAI 729 FRONT 257 ASIM 68 **MIGR 96 CODEC 864 CADREFIN 273**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	10153/18 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds "Asile et migration"
	- Orientation générale

I. **TOILE DE FOND**

- 1. Le 13 juin 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds "Asile et migration" (ci-après dénommé "Fonds") dans le cadre de la rubrique 4 (Migration et gestion des frontières) du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021- 2027.
- 2. Le <u>Parlement européen</u> a adopté sa position en première lecture² lors de la plénière du 13 mars 2019.

10973/4/20 REV 4 1 JAI.1 FR

¹ Doc. 10153/18 + ADD 1.

Doc. 7404/19.

- 3. Le 7 juin 2019, le Conseil a dégagé à une orientation générale partielle³ sur la proposition précitée, qui a également servi de mandat partiel pour entamer des négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire. L'orientation générale partielle excluait un certain nombre de dispositions en raison de leur lien avec les discussions générales sur le CFP, de leur nature horizontale ou des propositions législatives en suspens liées au régime d'asile européen commun (RAEC).
- 4. Le Comité est également parvenu à un accord⁴ le 24 juillet 2020 visant à mettre à jour l'orientation générale partielle dégagée en juin 2019 sur les dispositions liées au RAEC. Il s'agit des considérants 7 et 58 bis, de l'article 2, points a), b), e) et g), des articles 16 et 17, à l'exclusion des montants spécifiques qui y figurent, et de l'article 34 bis.
- 5. En outre, le 18 décembre 2019, le rapport sur l'état d'avancement⁵ des négociations interinstitutionnelles en cours qui a été présenté au Comité comprenait également la proposition de compromis de la présidence tenant compte des discussions menées sur l'annexe I au sein du Conseil, qui a obtenu le soutien nécessaire, dans l'attente d'orientations du Conseil européen sur la question des populations de régions insulaires.

II. ÉTAT DES TRAVAUX

- 6. Le Conseil européen a fourni des orientations politiques sur le CFP et le plan de relance dans ses conclusions⁶ du 21 juillet 2020.
- 7. Sur cette base, la présidence a commencé à travailler sur un texte de compromis en vue de parvenir à une éventuelle orientation générale sur l'ensemble de la proposition, en remplaçant les dispositions correspondantes figurant entre crochets dans l'orientation générale partielle et en l'alignant sur les orientations politiques reçues.

10973/4/20 REV 4 fra/MPB/ms 2 JAI.1

FR

³ Doc. 10148/19.

⁴ Doc. 9705/1/2020 REV 1.

⁵ Doc. 14616/19.

Doc. 10/20.

- 8. À la suite des discussions tenues lors de <u>vidéoconférences informelles</u> avec les membres du groupe des conseillers JAI sur les instruments financiers les 1^{er} et 11 septembre, la présidence a présenté son texte de compromis en vue d'une éventuelle orientation générale lors d'une nouvelle <u>vidéoconférence informelle</u> avec ce groupe, qui s'est tenue le 22 septembre.
- 9. Sur la base des observations reçues lors de la vidéoconférence informelle du 22 septembre, puis par écrit, la présidence a élaboré un texte de compromis révisé en vue d'une éventuelle orientation générale, lequel figure à l'annexe de la présente note. Ce texte de compromis révisé inclut également l'accord dégagé par le Coreper sur les dispositions relatives au RAEC et le résultat des discussions sur l'annexe I, dont il est fait référence aux points 4 et 5 ci-dessus.

III. MODIFICATIONS DE L'ORIENTATION GÉNÉRALE PARTIELLE

10. Les modifications apportées à l'orientation générale partielle dégagée en juin 2019 et mise à jour le 24 juillet 2020, proposées dans le texte de compromis de la présidence, sont indiquées ci-dessous.

Celles qui ont été introduites pour aligner le texte sur les <u>orientations politiques</u> reçues du Conseil européen sont les suivantes:

- tous les <u>montants</u> figurant aux articles 8 et 11 ont été remplacés par les chiffres correspondants en prix courants et arrondis au million d'euros le plus proche. Les crochets entourant tout texte précédemment mis entre crochets ont été supprimés;
- ii. la <u>durée du programme</u> a été alignée sur le calendrier du CFP 2021-2027 à l'article 1^{er}, paragraphe 1. Les crochets figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ont été supprimés;
- iii. des éléments spécifiques relatifs à la <u>dimension extérieure</u> ont également été ajoutés au considérant 3, à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 28, paragraphe 3 *bis*;

10973/4/20 REV 4 fra/MPB/ms

- iv. Les <u>montants fixes</u> majorés pour Chypre, Malte et la Grèce ont été précisés à l'<u>annexe I</u>. Un élément a été ajouté au considérant 34 et les crochets figurant au considérant 35 ont été supprimés sans autre modification;
- v. de nouvelles dispositions relatives au <u>préfinancement</u> ont été incluses au considérant 48 *bis*, à l'article 11 *bis* et à l'article 26, paragraphe 3;
- vi. les crochets figurant dans les dispositions relatives à l'<u>examen à mi-parcours</u> ont été supprimés en conséquence. Cela inclut l'article 11, paragraphe 2, et l'article 14;
- vii. une clause relative au <u>transfert de ressources</u> a été incluse au titre de la gestion partagée à l'article 8, paragraphe 4;
- viii. les crochets entourant les dispositions relatives aux <u>pays tiers</u> ont été supprimés, et ces dispositions ont, le cas échéant, été alignées ou modifiées au considérant 50 *bis* et aux articles 5 et 5 *bis*;
- ix. en ce qui concerne les règles adoptées en cas de <u>défaillances générales</u> de l'<u>état de</u>

 <u>droit</u>, le considérant 51 a été mis à jour dans l'attente du résultat des négociations sur le régime de conditionnalité;
- x. les dispositions relatives aux <u>transferts au titre du label d'excellence</u> figurant à l'article 27 ont été alignées sur l'approche horizontale suivie dans les propositions sectorielles;
- xi. la référence à l'<u>objectif de lutte contre le changement climatique</u> a été mise à jour au considérant 55;
- xii. les autres dispositions qui ont été alignées sur les <u>dispositions horizontales types</u> incluent: les considérants 46 (règlement financier), 50 (lutte contre la fraude), 51 (règles financières horizontales), 54 (Mieux légiférer) et 55 *bis* (dispositions transitoires) et les articles 25 (information, communication et publicité) et 34 (dispositions transitoires).

10973/4/20 REV 4 fra/MPB/ms

Les autres modifications apportées à l'orientation générale partielle sont les suivantes:

- i. tous les <u>montants figurant aux articles 16 et 17</u> ont été introduits selon les résultats des discussions menées au niveau des conseillers. À l'article 9, paragraphe 1, point e), la terminologie a également été alignée;
- ii. l'<u>annexe I</u> a été alignée sur la proposition de compromis de la présidence présentée au Comité le 18 décembre 2019, dont il fait référence au point 4 ci-dessus;
- iii. toutes les <u>références restantes liées au RAEC</u> ont été supprimées ou adaptées en conséquence, comme suit:
 - o les crochets entourant les références au <u>"cadre de l'Union pour la réinstallation"</u> et à l'<u>"admission humanitaire"</u> ainsi que les dispositions connexes ont été supprimés, et ces références ont le cas échéant été adaptées ou supprimées. Il s'agit notamment des considérants 7, 11 et 37, de l'article 9, paragraphe 1, point d), de l'annexe III, point 2 f), et du tableau 1 de l'annexe VI;
 - o il a été décidé de supprimer les références à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, ou, lorsque c'était possible, de supprimer les crochets les entourant et de les remplacer par une référence au Bureau européen d'appui en matière d'asile. Il s'agit des considérants 9 et 32, de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4, et de l'article 18, paragraphe 4;
- iv. le considérant 59 *bis* relatif à la <u>non-participation du Royaume-Uni</u> à l'instrument a été supprimé.
- 11. Les <u>crochets restants</u> font référence à des actes juridiques qui font encore l'objet de négociations ou qui ne sont pas encore adoptés, et ils pourraient devoir être actualisés à un stade ultérieur.
- 12. La version <u>révisée</u> de la présente note comprend des modifications de ses points 5 et 10, ainsi que de l'<u>article 5 bis</u>, <u>de l'article 12</u>, <u>paragraphe 5 bis</u>, <u>de l'article 17</u>, <u>paragraphe 3</u>, <u>de l'article 27</u>, <u>paragraphe 2</u>, et de l'annexe I, point 1 a), du texte de compromis de la présidence.

10973/4/20 REV 4 fra/MPB/ms 5

IV. CONCLUSIONS

- 13. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - i. <u>examiner</u> le texte de compromis de la présidence <u>figurant à l'annexe</u> de la présente note et recommander au Conseil de dégager une orientation générale sur cette base, comme convenu par le Comité, en vue de servir de mandat de négociation à la présidence dans le cadre des négociations en cours avec le PE;
 - ii. <u>convenir</u> que le Conseil dégage une orientation générale en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session.
- 14. Toutes les modifications par rapport à l'orientation générale partielle dégagée le 7 juin 2019, telle qu'elle a été mise à jour par le Comité le 24 juillet en ce qui concerne les dispositions pertinentes relatives au RAEC, sont indiquées en <u>caractères gras et italiques soulignés</u>. En outre, toutes les dispositions précédemment placées entre crochets sont également surlignées en gris.

10973/4/20 REV 4 fra/MPB/ms

2018/0248 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le Fonds "Asile, [...] migration et intégration"

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, et son article 79, paragraphes 2 et 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁷,

vu l'avis du Comité des régions⁸,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

JO C du , p. .

⁸ JO C du , p. .

- (1) Face à l'évolution des défis migratoires, qui impose de soutenir le renforcement des régimes d'accueil, d'asile, d'intégration et de migration des États membres, de prévenir et de gérer de manière appropriée les situations de pression, et de remplacer les arrivées irrégulières et dangereuses par des voies sûres et légales, il est indispensable d'investir dans une gestion efficace et coordonnée des flux migratoires au sein de l'Union européenne pour atteindre l'objectif de l'Union consistant à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à l'article 67, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (2) L'importance d'une approche coordonnée par l'Union et par les États membres est prise en compte dans l'agenda européen en matière de migration adopté en mai 2015, qui met l'accent sur la nécessité de mettre en place une politique commune claire et cohérente afin de rétablir la confiance dans la capacité de l'Union de conjuguer les efforts européens et nationaux pour traiter les questions migratoires et collaborer de façon efficace, conformément aux principes de solidarité et de partage équitable des responsabilités, et a été confirmée dans son examen à mi-parcours de septembre 2017 ainsi que dans les rapports d'avancement de mars et de mai 2018.

Dans ses conclusions du 19 octobre 2017, le Conseil européen a réaffirmé la nécessité (3) d'adopter une approche globale, pragmatique et résolue de la gestion des flux migratoires, visant à reprendre le contrôle sur les frontières extérieures et à réduire les arrivées irrégulières et le nombre de décès en mer, qui devrait être fondée sur une utilisation souple et coordonnée de l'ensemble des instruments mis en place par l'Union européenne et ses États membres. Le Conseil européen a également appelé à améliorer considérablement les retours par des actions tant au niveau de l'UE qu'au niveau des États membres, telles que des accords et arrangements efficaces en matière de réadmission. Dans ce contexte, une part importante des fonds du mécanisme thématique devrait être utilisée pour soutenir des actions dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci. Dans ses conclusions du 28 juin 2018, le Conseil européen a rappelé qu'une politique migratoire européenne qui fonctionne passe nécessairement par une approche globale en matière de migrations qui associe un contrôle véritablement effectif des frontières extérieures de l'UE, une action extérieure accrue et les aspects intérieurs, conformément aux principes et valeurs de l'UE. Le Conseil européen a souligné qu'il est nécessaire de disposer d'instruments flexibles, qui permettent un décaissement rapide, pour lutter contre la migration illégale.

- (4) Afin d'étayer les efforts déployés pour adopter une approche globale de la gestion des migrations, fondée sur la confiance mutuelle, la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres et les institutions de l'Union, et d'atteindre l'objectif de politique commune durable de l'Union en matière d'asile et d'immigration, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières suffisantes sous la forme du Fonds "Asile, [...] migration *et intégration*" (ci-après dénommé "Fonds").
- (5) Le Fonds devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des obligations internationales de l'Union en matière de droits fondamentaux.
- (6) Le Fonds devrait s'appuyer sur les résultats et les investissements réalisés avec le soutien des fonds précédents: le Fonds européen pour les réfugiés créé par la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil, le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil, le Fonds européen pour le retour créé par la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil pour la période 2008-2013, et le Fonds "Asile, migration et intégration" pour la période 2014-2020, tel qu'il a été créé par le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil. Il convient, parallèlement, de tenir compte de toutes les nouvelles évolutions pertinentes.

- Il y a lieu que le Fonds aide les États membres à gérer efficacement les flux migratoires, **(7)** notamment en promouvant des mesures communes dans le domaine de l'asile, y compris les efforts consentis par les États membres pour accueillir des personnes ayant besoin d'une protection internationale dans le cadre de la réinstallation, *de l'admission humanitaire* et du transfert de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale entre États membres, en soutenant des stratégies d'intégration et l'amélioration de l'efficacité de la politique de migration légale, de manière à assurer la compétitivité à long terme de l'Union et l'avenir de son modèle social, et à réduire les incitations à la migration irrégulière grâce à une politique durable en matière de retour et de réadmission. Le Fonds devrait soutenir l'intensification de la coopération avec les pays tiers afin de renforcer la gestion des flux de personnes demandant l'asile ou d'autres formes de protection internationale, et les voies de migration légale, et de lutter contre la migration irrégulière et d'assurer un retour durable et une réadmission effective dans les pays tiers. Le soutien apporté par le Fonds est sans préjudice du caractère entièrement volontaire de la réinstallation et de la relocalisation de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre juridique du régime d'asile européen commun applicable au moment de l'adoption du présent règlement.
- (8) La crise migratoire a mis en lumière la nécessité de réformer le régime d'asile européen commun pour assurer l'efficacité des procédures d'asile et empêcher ainsi les mouvements secondaires, et de mettre en place des conditions d'accueil uniformes et appropriées pour les demandeurs d'une protection internationale, des normes uniformes pour l'octroi d'une protection internationale et des droits et avantages appropriés pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Une réforme était par ailleurs nécessaire afin de mettre en place un système plus équitable et plus efficace pour déterminer les États membres responsables envers les demandeurs d'une protection internationale, ainsi qu'un cadre européen pour étayer les mesures prises par les États membres en matière de réinstallation. Aussi est-il approprié que le Fonds apporte un soutien renforcé aux efforts déployés par les États membres pour appliquer pleinement et correctement le régime d'asile européen commun réformé.

(9) $[...]^9[...]$

(10) Le Fonds devrait soutenir les efforts déployés par l'Union et les États membres pour renforcer la capacité de ces derniers à développer, suivre et évaluer leurs politiques d'asile compte tenu des obligations que leur impose le droit existant de l'Union.

_

Règlement (UE) ../.. du Parlement européen et du Conseil du [règlement relatif à l'EUAA] (JO L ... du ..., p. ..).

- (11) Les partenariats et la coopération avec les pays tiers constituent un volet essentiel de la politique d'asile de l'Union visant à assurer une gestion appropriée des flux de personnes demandant l'asile ou d'autres formes de protection internationale. Afin de faire en sorte que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides ayant besoin d'une protection internationale recourent à des voies sûres et légales plutôt qu'à des filières irrégulières et dangereuses pour entrer sur le territoire des États membres, de faire preuve de solidarité avec les pays situés dans des régions vers ou au sein desquelles de nombreuses personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été déplacées en contribuant à alléger la pression qui pèse sur ces pays, de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union en matière de migration en renforçant sa force de levier vis-à-vis des pays tiers, et de contribuer efficacement aux initiatives mondiales en matière de réinstallation en parlant d'une seule voix dans les enceintes internationales et dans le dialogue avec les pays tiers.[...]
- (12) Compte tenu de l'ampleur considérable des flux migratoires vers l'Union ces dernières années et de l'importance qu'il y a à assurer la cohésion de nos sociétés, il est essentiel de soutenir les politiques mises en place par les États membres aux fins de l'intégration [...] des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, notamment dans les domaines prioritaires recensés dans le plan d'action sur l'intégration des ressortissants de pays tiers adopté par la Commission en 2016.
- (12 bis) Les mesures d'intégration financées dans le cadre du présent Fonds devraient soutenir des mesures spécialement adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers telles que, entre autres, les actions favorisant l'autonomisation des ressortissants de pays tiers au moyen de formations linguistiques et de cours d'éducation civique, et consistant à fournir conseils et assistance aux ressortissants de pays tiers dans des domaines comme le logement, les moyens de subsistance, l'orientation administrative et juridique, la prise en charge psychologique et les soins de santé, notamment par la mise en place de guichets uniques pour l'intégration. Le Fonds devrait aussi soutenir des mesures horizontales visant à renforcer la capacité des États membres à élaborer des stratégies d'intégration, à accroître les échanges et la coopération, ainsi qu'à promouvoir le contact, un dialogue constructif et l'acceptation entre les ressortissants de pays tiers et la société d'accueil.

(13) Afin d'accroître l'efficacité, de maximiser la valeur ajoutée européenne et d'assurer la cohérence de la réponse de l'Union de manière à faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers, les actions financées dans le cadre du Fonds devraient [...] compléter les actions financées au titre du Fonds social européen plus (FSE+), [...] du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Le FSE+ peut soutenir des mesures favorisant l'intégration socioéconomique, l'éducation et l'inclusion sociale des ressortissants de pays tiers, telles que la formation linguistique à vocation professionnelle, l'enseignement et la formation professionnels, les incitations à l'emploi et à l'emploi indépendant, et la prestation de services sociaux. Par ailleurs, le FEDER peut promouvoir l'intégration en soutenant les investissements au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux. En outre, le FEADER peut contribuer à l'intégration socioéconomique des ressortissants de pays tiers pour lesquels il existe des possibilités d'emploi en zone rurale. Les États membres devraient pouvoir soutenir l'intégration des ressortissants de pays tiers selon leur situation et leurs besoins spécifiques, en recourant au fonds de l'UE le plus approprié, conformément au domaine d'intervention visé et aux objectifs à atteindre, et de façon complémentaire avec d'autres fonds de l'UE. [...].

- (14) Dans ce contexte, les autorités des États membres chargées de la mise en œuvre du Fonds devraient être tenues de coopérer et [...] d'assurer une coordination avec les autorités désignées par les États membres aux fins de gérer les interventions du FSE+, *du FEADER* et du FEDER et, le cas échéant, avec leurs autorités de gestion et les autorités de gestion d'autres fonds de l'Union contribuant à l'intégration des ressortissants de pays tiers.
- (15) Il convient que, dans ce domaine, le Fonds soit mis en œuvre de manière cohérente avec les principes de base communs de l'Union en matière d'intégration définis dans le programme commun pour l'intégration.
- (16) Il y a lieu que les États membres qui le souhaitent puissent prévoir dans leurs programmes la possibilité d'inclure dans les mesures d'intégration les proches parents de ressortissants de pays tiers, dans la mesure où cela est nécessaire à une mise en œuvre efficace desdites mesures. Les termes "proches parents" devraient s'entendre au sens du conjoint, du partenaire, et de toute personne ayant des liens familiaux directs en ligne descendante ou ascendante avec le ressortissant de pays tiers visé par les mesures d'intégration et qui, à défaut, ne seraient pas couverts par le champ d'application du Fonds.

- (17) Compte tenu du rôle crucial joué par les autorités [...] des *États membres* et par les organisations de la société civile dans le domaine de l'intégration, et afin de faciliter l'accès de ces entités aux financements au niveau de l'Union, il convient que le Fonds facilite la mise en œuvre des mesures dans ce domaine par les [...] autorités *nationales*, *régionales et* locales ou les organisations de la société civile, notamment en recourant au mécanisme thématique et en appliquant un taux de cofinancement plus élevé pour ces mesures.
- (18) Vu les défis économiques et démographiques à long terme auxquels l'Union est confrontée, il est primordial de mettre en place des voies de migration légale efficaces vers l'Union européenne afin que l'Union demeure une destination attrayante pour les migrants, et d'assurer la viabilité des systèmes de protection sociale et la croissance de l'économie européenne.
- (19) Il convient que le Fonds aide les États membres à mettre en place des stratégies qui organisent la migration légale et accroissent leur capacité à développer, mettre en œuvre, suivre et évaluer de façon générale toutes les stratégies, politiques et mesures d'immigration et d'intégration en faveur des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, notamment les instruments juridiques de l'Union. Le Fonds devrait aussi favoriser l'échange d'informations, les meilleures pratiques et la coopération entre les différents services administratifs et niveaux de gouvernance, et entre les États membres.

- (20) La mise en œuvre d'une politique de retour efficace fait partie intégrante de l'approche globale adoptée par l'Union et ses États membres en matière de migration. Le Fonds devrait soutenir et encourager les efforts déployés par les États membres en vue d'une mise en œuvre efficace et du développement des normes communes en matière de retour, en particulier telles qu'elles sont énoncées dans la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰, et d'une approche intégrée et coordonnée de la gestion des retours. Afin d'assurer la pérennité des politiques de retour, il convient également que le Fonds soutienne la mise en place de mesures analogues dans les pays tiers, par exemple des mesures de réintégration des personnes soumises à un retour.
- (21) Les États membres devraient privilégier le retour volontaire. Afin de favoriser le retour volontaire, il convient que les États membres envisagent des mesures d'incitation, comme l'application d'un traitement préférentiel sous forme d'une aide renforcée au retour. Ce type de retour volontaire est dans l'intérêt tant des personnes soumises à un retour que des autorités, du point de vue de son rapport coût-efficacité.
- (22) Néanmoins, étant donné que les retours volontaires et les retours forcés sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, il y a lieu d'encourager les États membres à renforcer les complémentarités entre ces deux formes de retour. Il est important, pour assurer l'intégrité des régimes d'asile et de migration légale, de prévoir la possibilité d'un éloignement. Le Fonds devrait par conséquent soutenir les actions des États membres visant à faciliter et à organiser les éloignements conformément aux normes fixées dans le droit de l'Union, chaque fois qu'il convient, et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité des personnes soumises à un retour.

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

- (23) La mise en place de mesures de soutien spécifiques en faveur desdites personnes dans les États membres et dans les pays de retour peut améliorer les conditions de retour et faciliter leur réintégration *durable*.
- (24) Les accords de réadmission et autres arrangements en la matière constituent un volet important de la politique de retour de l'Union et un outil central pour la gestion efficace des flux migratoires, étant donné qu'ils facilitent le retour rapide des migrants en situation irrégulière. Ces accords et arrangements constituent un élément important dans le cadre du dialogue et de la coopération avec les pays tiers d'origine et de transit des migrants en situation irrégulière, et il y a lieu d'en soutenir la mise en œuvre dans les pays tiers afin d'assurer des politiques de retour efficaces au niveau national et au niveau de l'Union.
- (25) Il convient que le Fonds soutienne, outre le retour des personnes tel que le prévoit le présent règlement, d'autres mesures visant à lutter contre la migration irrégulière, les incitations à la migration irrégulière ou le contournement des règles existantes en matière de migration légale, de manière à préserver l'intégrité des régimes d'immigration des États membres.
- (26) L'emploi de migrants en situation irrégulière constitue un facteur d'incitation à l'immigration clandestine et sape le développement d'une politique de mobilité de la main-d'œuvre fondée sur des programmes de migration légale. Dès lors, il y a lieu que le Fonds soutienne les États membres, que ce soit directement ou indirectement, dans la mise en œuvre de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹, qui interdit l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et prévoit des sanctions à l'encontre des employeurs qui enfreignent cette interdiction.

Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24).

- (27) Il convient également que le Fonds soutienne les États membres, que ce soit directement ou indirectement, dans la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil¹², qui fixe des dispositions concernant l'assistance, le soutien et la protection des victimes de la traite des êtres humains.
- (28) Il y a lieu que le Fonds complète [...] les activités menées en matière de retour par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, instituée par le règlement (UE) .../2019 du Parlement européen et du Conseil¹³, contribuant ainsi à une gestion européenne intégrée des frontières efficace, telle qu'elle est définie à l'article 4 dudit règlement.
- (29) Il convient de rechercher des synergies et d'assurer la cohérence et l'efficacité avec d'autres fonds de l'Union, et d'éviter tout chevauchement entre les actions menées.
- (30) Les mesures appliquées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci qui bénéficient d'un soutien au titre du Fonds devraient compléter d'autres actions en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments de financement extérieur. Lors de la mise en œuvre de ces actions, il convient en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné, et avec les engagements internationaux de l'Union. En ce qui concerne la dimension extérieure, le Fonds devrait donner la priorité au renforcement de la coopération avec les pays tiers et des aspects essentiels de la gestion des migrations dans les domaines intéressant la politique migratoire de l'Union.

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

- (31) Les financements provenant du budget de l'Union devraient se concentrer sur les activités auxquelles l'intervention de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport aux actions menées par les seuls États membres. Le soutien financier prévu par le présent règlement devrait contribuer, en particulier, au renforcement des capacités nationales et des capacités de l'Union dans les domaines de l'asile et de la migration.
- (32) Un État membre peut être réputé ne pas être conforme à l'acquis de l'Union en ce qui concerne l'utilisation du soutien au fonctionnement au titre du présent Fonds s'il a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des traités dans le domaine de l'asile et du retour, s'il existe un risque manifeste de violation grave des valeurs de l'Union par l'État membre dans la mise en œuvre de l'acquis en matière d'asile et de retour, ou si un rapport d'évaluation établi dans le cadre du *mécanisme d'évaluation et de suivi* de Schengen a constaté des manquements dans le domaine concerné.
- (33) Le Fonds devrait tenir compte de la nécessité d'une flexibilité et d'une simplification renforcées tout en répondant aux exigences de prévisibilité et en assurant une répartition équitable et transparente des ressources afin d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques établis dans le présent règlement.
- (34) Le présent règlement devrait définir les montants initiaux alloués aux États membres, qui consistent en un montant fixe et un montant calculé sur la base des critères énoncés à l'annexe I, compte tenu des besoins des différents États membres et des pressions auxquelles ils sont soumis en matière d'asile, d'intégration et de retour. Compte tenu des besoins particuliers des États membres qui ont reçu le plus grand nombre de demandes d'asile par habitant en 2018 et 2019, il convient d'augmenter les montants fixes pour Chypre, Malte et la Grèce.

- (35) Ces montants initiaux devraient servir de base pour les investissements à long terme des États membres. Afin de tenir compte de l'évolution des flux migratoires et de répondre aux besoins liés à la gestion des régimes d'asile et d'accueil, et à l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, et de lutter contre la migration irrégulière au travers d'une politique de retour efficace et durable, un montant supplémentaire devrait être alloué aux États membres à mi-parcours, en fonction de *critères objectifs* [...]. Ce montant devrait être calculé sur la base des données statistiques les plus récentes telles qu'elles sont exposées à l'annexe I, de façon à refléter les changements survenus par rapport à la situation de départ des États membres.
- (36) Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif général du Fonds, les États membres devraient veiller à ce que leurs programmes incluent des mesures portant sur les objectifs spécifiques du présent règlement, à ce que les priorités retenues soient conformes aux mesures d'exécution énumérées à l'annexe II et à ce que l'allocation des ressources entre ces objectifs permette d'atteindre l'objectif général.
- (37) Étant donné que les défis migratoires ne cessent d'évoluer, il convient d'adapter l'allocation des fonds aux variations des flux migratoires. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements dans les politiques et priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, une partie du financement sera allouée périodiquement à des actions spécifiques, à des actions de l'Union, à l'aide d'urgence, à la réinstallation *et à l'admission humanitaire* [...] pour apporter un soutien supplémentaire aux États membres contribuant aux efforts de solidarité et de partage des responsabilités, au moyen d'un mécanisme thématique. *L'enveloppe financière allouée à ce mécanisme thématique servira également à renforcer les programmes*.

- (38) Les États membres devraient être encouragés à utiliser une partie de leur dotation au titre du Fonds pour financer des actions énumérées à l'annexe IV en bénéficiant d'une contribution plus élevée de l'Union.
- (39) Une partie des ressources disponibles au titre du Fonds pourrait également être allouée aux programmes des États membres pour la mise en œuvre d'actions spécifiques en plus de leur dotation initiale. Ces actions spécifiques devraient être définies à l'échelle de l'Union et devraient concerner les actions qui nécessitent un effort de coopération ou qui sont indispensables pour faire face à des évolutions survenues dans l'Union qui requièrent qu'un financement supplémentaire soit mis à la disposition d'un ou de plusieurs États membres.
- (40) Le Fonds devrait contribuer au financement des coûts opérationnels liés *aux objectifs spécifiques du Fonds* [...] et permettre aux États membres de maintenir les capacités indispensables pour rendre ce service à l'Union dans son ensemble. Ce soutien consiste en un remboursement intégral de coûts spécifiques en rapport avec les objectifs du Fonds et devrait faire partie intégrante des programmes des États membres.
- (41) Afin de compléter la mise en œuvre de l'objectif général du présent Fonds au niveau national au moyen des programmes des États membres, le Fonds devrait également soutenir les actions menées au niveau de l'Union. Ces actions devraient servir des fins stratégiques globales relevant du champ d'intervention du Fonds et portant sur l'analyse des politiques et l'innovation, sur l'apprentissage mutuel transnational et les partenariats transnationaux ainsi que sur l'expérimentation de nouvelles initiatives et actions dans toute l'Union.

- (42) Afin de renforcer la capacité de l'Union à répondre immédiatement à une pression migratoire inattendue ou [...] élevée touchant un ou plusieurs États membres, qui se caractérise par un afflux [...] disproportionné de ressortissants de pays tiers, faisant peser des contraintes lourdes et pressantes sur les infrastructures d'accueil et de rétention et les régimes et procédures d'asile et de gestion migratoire desdits États membres, et à de fortes pressions migratoires dans des pays tiers en raison de l'évolution de la situation politique ou de conflits, il devrait être possible d'apporter une aide d'urgence conformément au cadre établi dans le présent règlement.
- (43) Il convient que le présent règlement assure le maintien du réseau européen des migrations institué par la décision 2008/381/CE du Conseil¹⁴ et qu'il octroie une aide financière conformément à ses objectifs et à ses missions.
- (44) L'objectif général du présent Fonds sera également pris en compte par les instruments financiers et la garantie budgétaire prévus par les volets thématiques du Fonds InvestEU. Le soutien financier devrait être utilisé, de manière proportionnée, pour remédier aux défaillances des marchés ou à une inadéquation de ceux-ci en matière d'investissements et les actions ne devraient pas causer d'éviction du financement privé ou de double emploi avec ce dernier, ni fausser la concurrence dans le marché intérieur. Ces actions devraient avoir une valeur ajoutée européenne manifeste.
- (44 bis) Les opérations de financement mixte ont un caractère facultatif et sont des opérations soutenues par le budget de l'Union associant des formes d'aide remboursable et/ou non remboursable issues du budget de l'Union et des formes d'aide remboursable d'institutions financières de promotion/développement ou d'autres institutions financières publiques, ainsi que d'institutions financières et d'investisseurs commerciaux.

Doc. 2008/381/CE: Décision du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations (JO L 131 du 21.5.2008, p. 7).

- (45) Le présent règlement établit une enveloppe financière pour l'ensemble du Fonds [...], qui constituera le montant de référence privilégié, au sens du [référence à actualiser, le cas échéant, conformément au nouvel accord interinstitutionnel: point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière 15], pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- (46) Le règlement (UE, *Euratom*) 2018/1046 [...] s'applique au présent Fonds. *Le règlement*financier [...] établit des règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, notamment les règles relatives aux subventions, aux prix, aux marchés publics, à la gestion [...] indirecte, à l'aide financière, aux instruments financiers et aux garanties budgétaires.
- (47) Aux fins de la mise en œuvre des actions relevant de la gestion partagée, il convient d'inscrire le Fonds dans un cadre cohérent composé du présent règlement, du règlement financier et du règlement (UE) .../2021 [règlement portant dispositions communes].
- (48) Le règlement (UE) .../2021 [règlement portant dispositions communes] institue le cadre d'action du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du Fonds "Asile, [...] migration *et intégration* (FAMI), du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV), dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF), et il établit notamment les règles en matière de programmation, de suivi et d'évaluation, de gestion et de contrôle des fonds de l'Union mis en œuvre au titre de la gestion partagée. Il est donc nécessaire de préciser les objectifs du FAMI, et de prévoir des dispositions spécifiques concernant la nature des activités qui peuvent être financées par le présent Fonds.

¹⁵ JO [...]

- (48 bis) Un régime de préfinancement pour le Fonds est défini à l'article 84 du règlement

 (UE) .../... [RDC] avec un taux de préfinancement spécifique défini dans le présent

 règlement. En outre, afin d'assurer une réaction rapide à une situation d'urgence,

 il convient de fixer un taux de préfinancement spécifique pour l'aide d'urgence. Le régime

 de préfinancement devrait faire en sorte qu'un État membre dispose des moyens

 nécessaires pour apporter son soutien aux bénéficiaires dès le début de la mise en œuvre

 du programme.
- (49) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel qu'il est visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

(50) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ (règlement financier), au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹⁸, au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil¹⁹ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²⁰, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, *y compris* [...] la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale [...] portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, le Parquet européen peut mener des enquêtes sur les infractions [...] portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et engager des poursuites en la matière, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil²¹. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer *pleinement* à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder

10973/4/20 REV 4 fra/MPB/ms 26 ANNEXE JAI.1 **FR**

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1) [...].

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1) [...].

Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2) [...].

Règlement (UE) 2017/**1939** [...] du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen, pour ce qui est des États membres participant à une coopération renforcée conformément au règlement (UE) 2017/1939, et à la Cour des comptes européenne (CCE), et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

(50 bis) Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer aux programmes de l'Union dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord sur l'Espace économique européen²², qui prévoit la mise en œuvre des programmes sur la base d'une décision adoptée au titre de cet accord. Les pays tiers qui sont associés aux activités de l'Union dans les domaines visés par le présent instrument peuvent participer au présent Fonds de l'Union. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Il convient d'introduire dans le présent règlement une disposition spécifique pour accorder les droits et accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'OLAF et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives.

•

²² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

- (51) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et en mode indirect, et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également *d'autres conditionnalités destinées à protéger le budget*²³. [...].
- (52) En vertu de l'article 94 de la décision 2013/755/UE du Conseil²⁴, les personnes et les entités établies dans des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement, sous réserve des règles et des objectifs relatifs au Fonds ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le PTOM.

_

Il est possible que ce considérant doive être actualisé dans l'attente du résultat des négociations sur le régime de conditionnalité.

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (décision d'association outre-mer) (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

- (53) Les États membres concernés devraient veiller, conformément à l'article 349 du TFUE et en accord avec la communication de la Commission intitulée "Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne"²⁵, approuvée par le Conseil dans ses conclusions du 12 avril 2018, à ce que leurs stratégies et programmes nationaux répondent aux problèmes spécifiques auxquels sont confrontées les régions ultrapériphériques en matière de gestion des migrations. Le Fonds soutient ces États membres en apportant des moyens suffisants pour aider ces régions à gérer les migrations de manière durable et à faire face à d'éventuelles situations de pression.
- [...] En vertu des points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer", [...] le présent Fonds devrait être évalué sur la base d'informations recueillies conformément aux exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant des charges administratives, en particulier pour les États membres, et une réglementation excessive. [...] Ces exigences devraient, le cas échéant, [...] contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets du Fonds sur le terrain. Afin de mesurer les réalisations du Fonds, des indicateurs communs et des cibles connexes devraient être établis en fonction de chaque objectif spécifique du Fonds. Ces indicateurs communs et les rapports financiers devraient permettre à la Commission et aux États membres d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) .../2021 du Parlement européen et du Conseil [règlement portant dispositions communes] et du présent règlement.

²⁵ COM(2017) 623 final.

- (54 bis) Aux fins de la mise en œuvre des programmes en vue d'atteindre les objectifs du Fonds, il est nécessaire de traiter certaines données à caractère personnel concernant les participants aux opérations soutenues par le Fonds. Il convient que les données à caractère personnel soient traitées pour les indicateurs communs, le suivi, l'évaluation, le contrôle et l'audit, ainsi que, le cas échéant, pour déterminer l'admissibilité des participants.

 Il convient par ailleurs que les données à caractère personnel soient traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil²⁶.
- (55) Compte tenu de l'importance qu'il y a à lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union aux fins de la mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies, le présent Fonds contribuera à l'intégration des actions en faveur du climat et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 30 [...] % des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs en matière de climat. Les actions pertinentes seront définies lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du Fonds, et revues dans le contexte des processus d'évaluation et de réexamen concernés.
- (55 bis) Le règlement (UE) n° 514/2014 ou tout acte applicable à la période de programmation 2014-2020 devrait continuer de s'appliquer aux programmes et aux projets bénéficiant du soutien du Fonds au titre de la période de programmation 2014-2020. Dans la mesure où la période de mise en œuvre du règlement (UE) n° 514/2014 s'étend sur la période de programmation couverte par le présent règlement, et pour assurer la continuité de la mise en œuvre de certains projets approuvés au titre dudit règlement, il y a lieu de mettre en place des dispositions d'échelonnement. Chacune des différentes phases du projet échelonné devrait être mise en œuvre conformément aux règles régissant la période de programmation pendant laquelle il reçoit un financement.

_

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (56) Afin de compléter et de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la liste des actions pouvant bénéficier d'un cofinancement plus élevé énumérées à l'annexe IV, le soutien au fonctionnement et le développement du cadre commun de suivi et d'évaluation. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
- (57) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁷. Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption des actes d'exécution qui imposent des obligations communes aux États membres, en particulier en ce qui concerne la communication d'informations à la Commission [...].

27

Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (58) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui est de contribuer à une gestion efficace des flux migratoires dans l'Union, conformément à la politique commune en matière d'asile et de protection internationale et à la politique commune en matière d'immigration, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant seuls mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (58 bis) Étant donné que certains aspects du présent règlement concernent l'actuel régime d'asile européen commun, il convient de prévoir un mécanisme de réexamen afin d'assurer la cohérence avec toute révision future de ce régime. Par conséquent, si le régime d'asile européen commun est révisé d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du présent règlement, la Commission devrait présenter une proposition appropriée de modification du présent règlement dans la mesure nécessaire.

(59) Conformément aux articles *1^{er} et 2* [...] du [...] protocole *n*° *21* sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application [...].

(59 bis) [...]

- (60) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (61) Il convient d'aligner la période d'application du présent règlement sur celle du règlement (UE, Euratom) .../2021 du Conseil [règlement fixant le cadre financier pluriannuel],

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

- Le présent règlement établit le Fonds "Asile, [...] migration et intégration" (ci-après dénommé "Fonds") pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2027.
- Le présent règlement fixe les objectifs du Fonds et arrête le budget pour la période
 2021-2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "demandeur de protection internationale", un demandeur au sens de l'article 2, point *c*), de la directive 2013/32/UE_[...]²⁸;
- b) "bénéficiaire d'une protection internationale", un bénéficiaire au sens de *l'article 2*, *point b), de la directive 2011/95/UE*[...]²⁹;

28 [...]

²⁹ [...]

- "opération de financement mixte": une action soutenue par le budget de l'Union, y compris dans le cadre de mécanismes de financement mixte [...] conformément à l'article 2, point 6), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil³⁰ [...], associant des formes d'aide non remboursable ou des instruments financiers issus du budget de l'Union et des formes d'aide remboursable d'institutions financières de développement ou d'autres institutions financières publiques, ainsi que d'institutions financières et d'investisseurs commerciaux;
- d) "membre de la famille", tout ressortissant de pays tiers au sens de la définition prévue par le droit de l'Union pertinent par rapport au domaine d'action soutenu par le Fonds;
- "admission humanitaire", l'admission sur le territoire des États membres à la suite, si l'État membre en fait la demande, d'un signalement du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ou de toute autre instance internationale compétente, de ressortissants de pays tiers ou de personnes apatrides en provenance d'un pays tiers vers lequel ils ont été déplacés de force et qui bénéficient d'une protection internationale ou d'un statut humanitaire en vertu de la législation nationale prévoyant des droits et obligations équivalant à ceux prévus aux articles 20 à 34 de la directive 2011/95/UE pour les bénéficiaires d'une protection subsidiaire; [...]³¹

31 [...]

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

- f) "éloignement", l'éloignement au sens de l'article 3, point 5), de la directive 2008/115/CE;
- g) "réinstallation", l'admission sur le territoire des États membres, à la suite d'un signalement du HCR, de ressortissants de pays tiers ou de personnes apatrides en provenance d'un pays tiers vers lequel ils ont été déplacés et qui bénéficient d'une protection internationale ou de tout autre statut leur donnant des droits et avantages similaires en vertu du droit de l'Union et du droit national, et qui ont accès à une solution pérenne conformément au droit de l'Union et au droit national; [...]
- h) "retour", le retour au sens de l'article 3, point 3), de la directive 2008/115/CE;
- i) "ressortissant de pays tiers", toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La référence aux ressortissants de pays tiers s'entend comme incluant les apatrides et les personnes dont la nationalité est indéterminée;
- j) "personne vulnérable", toute personne au sens de la définition prévue par le droit de l'Union pertinent par rapport au domaine d'action soutenu par le Fonds.

Objectifs du Fonds

- 1. Le Fonds a pour objectif général de contribuer à une gestion efficace des flux migratoires, conformément à l'acquis de l'UE pertinent et dans le respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux.
- 2. Dans le cadre de l'objectif général énoncé au paragraphe 1, le Fonds contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:
 - a) renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun, y compris sa dimension extérieure;
 - b) soutenir la migration légale vers les États membres *et* [...] contribuer à l'intégration des ressortissants de pays tiers;
 - c) contribuer à la lutte contre la migration irrégulière et assurer un retour et une réadmission effectifs dans les pays tiers.
- 3. Dans le cadre des objectifs spécifiques définis au paragraphe 2, le Fonds est mis en œuvre au moyen des mesures d'exécution énumérées à l'annexe II.

Champ d'intervention

- 1. Dans le cadre des objectifs visés à l'article 3, et conformément aux mesures d'exécution énumérées à l'annexe II, le Fonds soutient [...] des actions *telles que celles* [...] énumérées à l'annexe III.
- 2. Pour atteindre les objectifs du présent règlement, le Fonds peut soutenir les actions conformes aux priorités de l'Union, telles que mentionnées à l'annexe III, menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, s'il y a lieu, dans le respect des articles 5 et 6.
- 3. Les objectifs du présent règlement encouragent les actions axées sur un ou plusieurs groupes cibles relevant du champ d'application des articles 78 et 79 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pays tiers associés au Fonds

Le Fonds est ouvert à la participation des pays tiers conformément aux conditions établies dans un accord spécifique couvrant la participation du pays tiers au Fonds [...], pour autant que l'accord:

- assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays participant au Fonds et les bénéfices qu'il en retire;
- établisse les conditions de participation au Fonds, y compris le calcul des contributions financières à ce dernier et de leurs coûts administratifs. Ces contributions constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du *règlement (UE, Euratom)* 2018/1046 [...];
- ne confère pas au pays tiers un pouvoir de décision sur le Fonds;
- garantisse les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.

Article 5 bis

Protection des intérêts financiers de l'Union

Lorsqu'un pays tiers participe au <u>Fonds</u> en vertu d'une décision prise au titre d'un accord international ou en vertu de tout autre instrument juridique, le pays tiers accorde à l'ordonnateur compétent, à l'OLAF et à la Cour des comptes européenne les droits et accès nécessaires au plein exercice de leurs compétences respectives. Dans le cas de l'OLAF, ces droits comprennent le droit de mener des enquêtes, et notamment d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 [...]³².

-

Règlement (UE, EURATOM) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

[...]

CHAPITRE II CADRE FINANCIER ET DE MISE EN ŒUVRE

SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7

Principes généraux

- L'aide fournie au titre du présent règlement complète les interventions nationales, régionales et locales et vise principalement à apporter une valeur ajoutée aux objectifs du présent règlement.
- 2. La Commission et les États membres veillent à ce que l'aide fournie au titre du présent règlement et par les États membres soit compatible avec les activités, les politiques et les priorités pertinentes de l'Union et qu'elle soit complémentaire d'autres instruments de l'Union.
- 3. Le Fonds est mis en œuvre en gestion partagée, directe ou indirecte, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a), b) et c) du *règlement (UE, Euratom) 2018/1046* [...].

Budget

- 1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du Fonds pour la période 2021-2027 est établie à **9 882 000 000** [...] EUR en prix courants.
- 2. Les ressources financières sont utilisées comme suit:
 - a) 6 270 000 000 [...] EUR sont alloués aux programmes exécutés en gestion partagée;
 - b) 3 612 000 000 [...] EUR sont alloués au mécanisme thématique.
- 3. Jusqu'à 0,42 % de l'enveloppe financière est alloué à l'assistance technique à l'initiative de la Commission visée à l'article 29 du règlement (UE) ../.. [règlement portant dispositions communes].
- 4. Sans préjudice des ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée et transférables conformément à l'article 21 du règlement (UE) .../... [RDC], jusqu'à 5 % de la dotation nationale initiale provenant de l'un des Fonds du règlement portant dispositions communes relevant de la gestion partagée peuvent, à la demande des États membres, être transférés à l'instrument en gestion directe ou indirecte.

 La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c). Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné.

Dispositions générales sur la mise en œuvre du mécanisme thématique

- 1. L'enveloppe financière mentionnée à l'article 8, paragraphe 2, point b), est affectée de manière flexible, au moyen du mécanisme thématique, en gestion partagée, directe et indirecte, ainsi qu'il est mentionné dans les programmes de travail. Les fonds du mécanisme thématique sont utilisés pour ses composantes:
 - a) actions spécifiques;
 - b) actions de l'Union;
 - c) aide d'urgence;
 - d) réinstallation et admission humanitaire;
 - e) soutien aux États membres <u>dans le cadre du transfert de demandeurs ou</u> <u>de bénéficiaires d'une protection internationale;</u>

[...]

f) *et* réseau européen des migrations.

L'assistance technique à l'initiative de la Commission est également financée sur l'enveloppe du mécanisme thématique.

2. Les fonds du mécanisme thématique sont consacrés à des priorités à forte valeur ajoutée pour l'Union ou servent à répondre à des besoins urgents, dans le respect des priorités de l'Union arrêtées, décrites à l'annexe II, y compris l'évolution globale des migrations. <u>Une part importante des fonds du mécanisme thématique est utilisée pour soutenir des actions dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, afin de traiter les questions liées aux flux migratoires extérieurs.</u>

- 3. Lorsque des financements du mécanisme thématique sont octroyés aux États membres en gestion directe ou indirecte, il est veillé à ce que des projets sélectionnés ne fassent pas l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du TFUE qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou l'exécution des projets.
- 4. Lorsque des financements du mécanisme thématique sont mis en œuvre en gestion partagée, la Commission s'assure, aux fins de l'article 18 et de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) ../.. [règlement portant dispositions communes] que les actions prévues ne font pas l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du TFUE qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou l'exécution des projets.
- 5. La Commission établit le montant global mis à la disposition du mécanisme thématique dans le cadre des crédits annuels du budget de l'Union. La Commission adopte, *par voie d'actes d'exécution*, les décisions de financement visées à l'article 110 du *règlement (UE, Euratom)* 2018/1046 [...] pour le mécanisme thématique, qui désignent les objectifs et les actions à soutenir et précisent les montants pour chacun de ses éléments mentionnés au paragraphe 1. Les décisions de financement indiquent, s'il y a lieu, le montant global réservé à des opérations de financement mixte. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 33, paragraphe 2.

- 6. Le mécanisme thématique soutient en particulier les actions relevant de la mesure d'exécution 2 b) de l'annexe II qui sont mises en œuvre par les autorités *nationales, régionales et* locales [...] ou par des organisations de la société civile.
- 7. Après l'adoption d'une décision de financement visée au paragraphe 5, la Commission peut modifier en conséquence les programmes exécutés en gestion partagée.
- 8. Ces décisions de financement peuvent être annuelles ou pluriannuelles et peuvent couvrir une ou plusieurs composantes du mécanisme thématique.

SECTION 2

SOUTIEN ET MISE EN ŒUVRE EN GESTION PARTAGEE

Article 10

Champ d'application

- 1. La présente section s'applique à la partie de l'enveloppe financière mentionnée à l'article 8, paragraphe 2, point a), et aux ressources supplémentaires mises en œuvre en gestion partagée conformément à la décision adoptée par la Commission pour le mécanisme thématique visé à l'article 9.
- 2. Le soutien au titre de la présente section est mis en œuvre en gestion partagée conformément à l'article 63 du *règlement (UE, Euratom) 2018/1046* [...] et du règlement (UE) ../.. [règlement portant dispositions communes].

Ressources budgétaires

- 1. Les ressources mentionnées à l'article 8, paragraphe 2, point a), sont allouées, à titre indicatif, aux programmes nationaux (ci-après dénommés "programmes") exécutés par les États membres en gestion partagée, comme suit:
 - a) 5 225 000 000 [...] EUR aux États membres, conformément à l'annexe I;
 - b) <u>1 045 000 000 [...]</u> EUR aux États membres, pour l'ajustement des dotations aux programmes visés à l'article 14, paragraphe 1.
- 2. [...]

Article 11 bis

Préfinancement

Conformément à l'article 84, paragraphe 3 bis, du règlement (UE) .../... [RDC], le préfinancement est versé pour le Fonds en tranches annuelles, avant le 1^{er} juillet de chaque année, sous réserve de la disponibilité des fonds, de la manière suivante:

- <u>a)</u> 2021: 5 %;
- b) 2022: 5 %;
- c) 2023: 5 %;
- <u>d)</u> 2024: 5 %;
- <u>e) 2025: 5 %;</u>
- <u>f)</u> 2026: 5 %.

Lorsqu'un programme est adopté après le 1^{er} juillet 2021, les sommes antérieures correspondant aux tranches sont versées au cours de l'année d'adoption.

Taux de cofinancement

- 1. La contribution du budget de l'Union ne peut excéder 75 % des dépenses éligibles totales d'un projet.
- 2. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 90 % du total des dépenses éligibles pour des projets mis en œuvre dans le cadre d'actions spécifiques.
- 3. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 90 % du total des dépenses éligibles pour les actions énumérées à l'annexe IV.
- 4. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 100 % des dépenses éligibles totales pour le soutien au fonctionnement.
- 5. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 100 % des dépenses éligibles totales pour l'aide d'urgence.
- 5 bis. Dans les limites fixées à l'article 30, paragraphe 5, point <u>bl</u>, v), du règlement (UE) .../... [RDC], l'assistance technique des États membres peut être financée jusqu'à concurrence de 100 % de la contribution du budget de l'Union.

- 6. La décision de la Commission approuvant un programme fixe le taux de cofinancement et le montant maximal de l'aide provenant du présent Fonds pour les types d'action mentionnés aux paragraphes 1 à 5.
- 7. Pour chaque *type d'action* [...], la décision de la Commission *approuvant un programme* précise à quelle contribution le taux de cofinancement pour *le type d'action* [...] s'applique [...]:
 - a) la contribution totale, incluant la contribution publique et la contribution privée; [...]
 - b) la contribution publique uniquement.

Programmes

1. Chaque État membre veille, *tout en tenant compte de sa situation spécifique*, à ce que les priorités qui guident son programme soient compatibles avec les priorités de l'Union et répondent aux défis que pose la gestion des migrations, et qu'elles respectent pleinement l'acquis de l'Union pertinent et les priorités de l'Union arrêtées. Lors de la définition des priorités de leurs programmes, les États membres veillent à ce que les mesures d'exécution mentionnées à l'annexe II soient mises en œuvre de manière appropriée.

- 2. [...]. La Commission consulte l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et <u>le Bureau européen d'appui en matière d'asile</u> [...], pour ce qui est de leurs domaines de compétence, au sujet des projets de programmes, de façon à assurer la cohérence et la complémentarité entre les actions des agences et celles des États membres. La consultation est réalisée en temps utile sans retarder l'approbation et la mise en œuvre des programmes.
- 3. La Commission peut associer [....] l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aux tâches de suivi et d'évaluation prévues à la section 5, en particulier pour que les actions menées avec le soutien du Fonds respectent l'acquis de l'Union pertinent et les priorités de l'Union arrêtées.
- 4. À la suite [...] de l'adoption de recommandations, en conformité avec le règlement (UE) n° 1053/2013, qui relèvent du champ d'application du présent règlement, l'État membre concerné examine, avec la Commission, [...] la suite à donner aux conclusions et [...] recommandations dans le cadre de son programme, avec le soutien du présent Fonds, le cas échéant.

- 5. Si nécessaire, le programme en question est modifié de façon à prendre en compte les recommandations visées au paragraphe 4. En fonction de l'incidence de l'ajustement, le programme révisé peut être approuvé par la Commission.
- 6. En coopération et en concertation avec la Commission et les agences concernées selon leurs compétences, le cas échéant, l'État membre peut réaffecter des ressources du programme pour se conformer aux recommandations visées au paragraphe 4 qui ont des incidences financières.
- 7. Les État membres *peuvent* [...] mener les actions pouvant bénéficier d'un cofinancement plus élevé, énumérées à l'annexe IV. En cas de circonstances imprévues ou nouvelles, ou afin d'assurer la bonne mise en œuvre du financement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 32, pour modifier la liste des actions pouvant bénéficier d'un cofinancement plus élevé figurant à l'annexe IV.
- 8. Lorsqu'un État membre décide de réaliser de *nouveaux* projets avec un pays tiers ou dans ce dernier, avec le soutien du Fonds, il *approuve le projet après en avoir informé* [...] la Commission [...].
- 9. La programmation visée à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) .../2021 [règlement portant dispositions communes], repose sur les types d'intervention indiqués dans le tableau 1 de l'annexe VI.

Examen à mi-parcours

- 1. En 2024, la Commission allouera aux programmes des États membres concernés le montant supplémentaire visé à l'article 11, paragraphe 1, point b), conformément aux critères mentionnés à l'annexe I, points 1 b) à 5. Le financement sera effectif pendant la période qui commencera à l'année civile 2025.
- 2. [...]
- 3. À partir de 2025, l'allocation des fonds du mécanisme thématique tiendra compte [...] des progrès accomplis pour atteindre les étapes du cadre de performance prévu à l'article 12 du règlement (UE) .../2021 [règlement portant dispositions communes], ainsi que des lacunes constatées dans la mise en œuvre.

Actions spécifiques

- 1. Les actions spécifiques sont des projets transnationaux ou nationaux s'inscrivant dans les objectifs du présent règlement pour lesquels un, plusieurs ou tous les États membres peuvent recevoir une dotation supplémentaire pour leur programme.
- 2. Les États membres peuvent, outre leur dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, recevoir un montant supplémentaire, à condition que celui-ci soit affecté en tant que tel dans le programme et qu'il serve à contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement.
- 3. Ce financement ne doit pas être utilisé pour d'autres actions du programme, sauf dans des circonstances dûment justifiées et telles qu'elles ont été approuvées par la Commission lors de la modification du programme.

Article 16

Ressources destinées [...] à la réinstallation et à l'admission humanitaire [...]

1. Les États membres reçoivent, outre leur dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, *point a)*, [...] *un montant supplémentaire de* [...] 7 000 [...] EUR pour chaque personne réinstallée conformément au programme de réinstallation ciblé de l'Union. Cette contribution prend la forme d'un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 125 du règlement financier.

- 2. Les États membres reçoivent, outre leur dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), un montant supplémentaire de <u>6 000</u> EUR pour chaque personne admise dans le cadre de l'admission humanitaire.
- 3. Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 sont portés à <u>10 000</u> EUR pour chaque personne vulnérable appartenant aux groupes vulnérables ci-après, qui a été admise dans le cadre d'une réinstallation ou d'une admission humanitaire:
 - a) les femmes et les enfants en situation de risque;
 - b) les mineurs non accompagnés;
 - c) les personnes ayant des besoins médicaux auxquels seule une réinstallation ou une admission humanitaire permet de répondre;
 - d) les personnes nécessitant une réinstallation d'urgence ou une réinstallation urgente pour des raisons juridiques ou pour assurer leur protection physique, y compris les victimes d'actes de violence ou de torture.
- 4. Lorsqu'un État membre admet une personne relevant de plusieurs des catégories visées aux paragraphes 1, 2 et 3, il ne reçoit le montant prévu pour cette personne que pour une catégorie.
- 5. Le cas échéant, les États membres peuvent également prétendre à l'octroi des montants correspondants pour les membres de la famille des personnes visées aux paragraphes 1, 2 et 3 si les personnes sont admises afin de maintenir l'unité familiale.
- 5 bis. Les montants indiqués dans le présent article prennent la forme d'un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 125 du règlement financier.

6. Les montants supplémentaires visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont alloués aux États membres pour la première fois dans les décisions de financement individuelles approuvant leur programme national. Ce financement ne doit pas être utilisé pour d'autres actions du programme, sauf dans des circonstances dûment justifiées et telles qu'ont été approuvées par la Commission lors de la modification du programme. Les montants visés aux paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être inclus dans les demandes de paiement adressées à la Commission, à condition que la personne pour laquelle le montant est alloué ait été effectivement réinstallée ou admise.

[...]

- 6 bis [...]. Les États membres conservent les informations nécessaires pour permettre l'identification correcte des personnes réinstallées ou admises et de la date de leur réinstallation ou admission, tandis que les dispositions applicables relatives aux périodes de conservation des données priment.
- 7. Pour tenir compte des taux d'inflation en vigueur et des évolutions pertinentes dans le domaine de la réinstallation, et dans les limites des ressources disponibles, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 32 en vue d'ajuster, si elle le juge opportun, les montants visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, pour tenir compte des taux d'inflation en vigueur, des évolutions pertinentes dans le domaine de la réinstallation et des facteurs susceptibles d'optimiser le recours à l'incitation financière que constituent ces montants.

Ressources destinées au transfert de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale [...]

- 1. Un État membre reçoit, outre sa dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a) [...], un montant supplémentaire de [...] 3 500 [...] EUR pour chaque demandeur de protection internationale transféré d'un autre [...] État membre conformément à l'article 17 du [...] règlement (UE) n° 604/2013 [règlement de Dublin] ou à la suite de formes de relocalisation similaires.
- 2. Les États membres peuvent aussi prétendre à l'octroi de montants pour les membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1, le cas échéant, pour autant que lesdits membres de la famille aient fait l'objet d'un transfert pour maintenir l'unité familiale conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 [règlement de Dublin].
- 2 bis. Les États membres reçoivent, outre leur dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), un montant supplémentaire de 3 500 EUR pour chaque bénéficiaire d'une protection internationale³³transféré d'un autre État membre.
- 2 ter. Le cas échéant, les États membres peuvent également prétendre à l'octroi des montants correspondants pour les membres de la famille des personnes visées au paragraphe 2 bis si les personnes sont transférées afin de maintenir l'unité familiale.

_

La présidence envisage d'utiliser les définitions figurant à l'article 2 du règlement (UE) n° 516/2014.

[...]

- 3. L'État membre visé au paragraphe [...] 1 [...] reçoit un montant [...] supplémentaire de 3 500 [...] EUR pour chaque demandeur qui a été transféré d'un autre État membre et a obtenu une protection internationale, pour l'application de mesures d'intégration, y compris, le cas échéant, pour tout membre de la famille qui a été transféré pour maintenir l'unité familiale conformément au paragraphe 2. Les États membres visés aux paragraphes 2 bis et 2 ter reçoivent également le montant supplémentaire prévu dans le présent paragraphe pour des mesures d'intégration.
- 4. L'État membre assumant la responsabilité d'un demandeur de protection internationale visé au paragraphe 1, ou l'État membre visé au paragraphe 2, [...] reçoit un montant [...] supplémentaire de 3 500 [...] EUR pour chaque personne pour laquelle il peut établir, sur la base de l'actualisation de l'ensemble de données visé à l'article 10, point d), du règlement (UE) n° 603/2013 [...] [règlement Eurodac], que la personne a fait l'objet d'un retour effectif et quitté le [...] territoire des États membres, de manière volontaire ou forcée, conformément à une décision de retour ou à une mesure d'éloignement.

- L'[...] État membre prenant en charge les coûts des transferts visés aux paragraphes 1, 2,
 2 bis et 2 ter reçoit[...] une contribution de 500 EUR pour chaque demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale transféré dans un autre État membre. [...]
- 6. Les montants indiqués dans le présent article prennent la forme d'un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 125 du règlement financier.
- 7. Les montants supplémentaires indiqués aux paragraphes 1 à 5 *du présent article* sont alloués aux États membres dans le cadre de leurs programmes, à condition que la personne pour laquelle la contribution est allouée ait, selon le cas, été effectivement transférée dans un État membre, fait l'objet d'un retour effectif ou été enregistrée en tant que demandeur dans l'État membre responsable en vertu du règlement (UE) *n*° *604/2013* [règlement de Dublin]. *Le* [...] financement ne doit pas être utilisé pour d'autres actions du programme, sauf dans des circonstances dûment justifiées et telles qu'ont été approuvées par la Commission lors de la modification du programme.
- 7 bis. Les États membres conservent les informations nécessaires pour permettre l'identification correcte des personnes transférées et de la date de leur transfert, tandis que les dispositions applicables relatives aux périodes de conservation des données priment.

8. Dans les limites des ressources disponibles, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 32 en vue d'ajuster, si elle le juge opportun, les montants visés aux paragraphes 1, 2 bis, 2 ter, 3, 4 et 5 du présent article, pour tenir compte des taux d'inflation en vigueur, des évolutions pertinentes dans le domaine du transfert de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale d'un État membre à un autre, et des facteurs susceptibles d'optimiser le recours à l'incitation financière que constituent ces montants.

Article 18

Soutien au fonctionnement

- 1. Le soutien au fonctionnement est une partie de la dotation d'un État membre qui peut servir à aider les autorités publiques chargées d'accomplir des tâches et de fournir des services qui constituent une mission de service public pour l'Union.
- 2. Un État membre peut utiliser jusqu'à **20** % du montant alloué à son programme au titre du Fonds en vue de financer le soutien au fonctionnement pour les objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 2 [...].
- 3. Les États membres qui ont recours au soutien au fonctionnement se conforment à l'acquis de l'Union en matière d'asile et de retour.

- 4. Les États membres justifient, dans le programme et dans le rapport [...] visé à l'article 30, le recours au soutien au fonctionnement pour atteindre les objectifs du présent règlement. Avant l'approbation du programme, la Commission évalue [...] la situation de départ des États membres qui ont indiqué leur intention de recourir au soutien au fonctionnement. La Commission prend en considération les informations communiquées par ces États membres et, s'il y a lieu, les informations obtenues dans le cadre des exercices de suivi, réalisés conformément au [...] règlement (UE) n° 1053/2013, qui relèvent du champ d'application du présent règlement.
- 5. Le soutien au fonctionnement se concentre sur les tâches et services spécifiques mentionnés à l'annexe VII.
- 6. Pour faire face à des circonstances imprévues ou nouvelles, ou afin d'assurer la bonne mise en œuvre du financement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 32, pour modifier la liste des tâches et services figurant à l'annexe VII.

SECTION 3

SOUTIEN ET MISE EN ŒUVRE EN GESTION DIRECTE ET INDIRECTE

Article 18 bis

Entités éligibles

- 1. Les entités suivantes peuvent être éligibles:
 - a) les entités juridiques établies dans l'un des pays suivants:
 - 1) un État membre ou un pays ou territoire d'outre-mer relevant de cet État;
 - 2) un pays tiers associé au Fonds;
 - 3) un pays tiers mentionné dans le programme de travail, aux conditions qui y sont précisées;
 - b) toute entité juridique constituée en vertu du droit de l'Union ou toute organisation internationale.
- 2. Les personnes physiques ne sont pas éligibles.
- 3. Les entités juridiques établies dans un pays tiers sont exceptionnellement autorisées à participer lorsque cela se révèle nécessaire pour atteindre les objectifs d'une action donnée.
- 4. Les entités juridiques participant à des groupements d'au moins deux entités indépendantes, établies dans différents États membres ou dans des pays ou territoires d'outre-mer relevant de ces États ou dans des pays tiers, sont éligibles.

Champ d'application

Le soutien visé dans la présente section est mis en œuvre soit directement par la Commission, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du *règlement (UE, Euratom) 2018/1046* [...], soit indirectement, conformément au point c) dudit paragraphe.

Article 20

Actions de l'Union

- 1. Les actions de l'Union sont des projets transnationaux ou des projets présentant un intérêt particulier pour l'Union réalisés conformément aux objectifs du présent règlement.
- 2. À l'initiative de la Commission, le Fonds peut servir à financer des actions de l'Union concernant les objectifs du présent règlement visés à l'article 3 et conformément à l'annexe III.
- 3. Les actions de l'Union peuvent fournir des financements sous l'une des formes prévues par le *règlement (UE, Euratom) 2018/1046* [...], notamment des subventions, des prix et des marchés. Elles peuvent aussi fournir un financement sous la forme d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de financement mixte.
- 4. Les subventions exécutées en gestion directe sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du *règlement (UE, Euratom) 2018/1046* [...].

- 5. Le comité d'évaluation appelé à évaluer les propositions peut être composé d'experts extérieurs.
- 6. Les contributions à un mécanisme d'assurance mutuelle peuvent couvrir le risque lié au recouvrement des fonds dus par les bénéficiaires et sont considérées comme une garantie suffisante au titre du *règlement (UE, Euratom) 2018/1046* [...]. Les dispositions énoncées à l'[article X] du règlement (UE) ../.. [succédant au règlement relatif au Fonds de garantie] s'appliquent.

Réseau européen des migrations

- 1. Le Fonds soutient le réseau européen des migrations et fournit l'aide financière nécessaire à ses activités et à son développement futur.
- 2. Le montant mis à la disposition du réseau européen des migrations au titre des dotations annuelles du Fonds et le programme de travail établissant les priorités de ses activités sont adoptés par la Commission, après approbation du comité directeur conformément à l'article 4, paragraphe 5, point a), de la décision 2008/381/CE (telle qu'elle a été modifiée). La décision de la Commission constitue une décision de financement en vertu de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 [...]. Afin d'assurer la disponibilité des ressources en temps utile, la Commission peut adopter le programme de travail du réseau européen des migrations dans une décision de financement distincte.
- 3. L'aide financière accordée aux activités du réseau européen des migrations prend la forme de subventions en faveur des points de contact nationaux visés à l'article 3 de la décision 2008/381/CE et de marchés publics, selon le cas, conformément au *règlement (UE, Euratom) 2018/1046* [...].

Opérations de financement mixte

Les opérations de financement mixte décidées au titre du présent Fonds sont mises en œuvre conformément au [règlement InvestEU] et au titre X du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 [...].

Article 23

Assistance technique à l'initiative de la Commission

Le Fonds peut soutenir des mesures d'assistance technique mises en œuvre à l'initiative ou pour le compte de la Commission. Ces mesures peuvent être financées à 100 %.

Article 24

Audits

Les audits sur l'utilisation de la contribution de l'Union réalisés par des personnes ou des entités, y compris par d'autres que celles mandatées par les institutions ou organismes de l'Union, constituent la base de l'assurance globale conformément à l'article 127 du règlement (UE, **Euratom) 2018/1046** [...].

Information, communication et publicité

- 1. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine <u>de ces fonds</u> et en assurent la visibilité, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public, sauf si ces informations sont soumises à une diffusion restreinte du fait qu'elles sont classifiées ou confidentielles, en particulier lorsqu'elles concernent la sécurité, l'ordre public et la protection des données à caractère personnel, conformément au droit applicable.
- 2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au Fonds, <u>aux</u> [...] <u>actions entreprises au titre du Fonds</u> et <u>aux</u> résultats <u>obtenus</u>. Les ressources financières allouées au Fonds contribuent également à la communication institutionnelle <u>des</u> [...] priorités politiques de l'Union, dans la mesure où [...] <u>ces priorités sont liées aux</u> objectifs [...] <u>visés à l'article 3.</u>[...]

SECTION 4

SOUTIEN ET MISE EN ŒUVRE EN GESTION PARTAGEE, DIRECTE ET INDIRECTE

Article 26

Aide d'urgence

- 1. Le Fonds fournit une aide financière afin de répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence consécutive à l'une ou plusieurs des circonstances suivantes:
 - a) une forte pression migratoire dans un ou plusieurs États membres, qui se caractérise par un afflux [...] disproportionné de ressortissants de pays tiers, faisant peser des contraintes lourdes et pressantes sur les infrastructures d'accueil et de rétention et les régimes et procédures d'asile et de gestion des migrations desdits États membres;
 - b) un afflux massif de personnes déplacées [...] au sens de la directive 2001/55/CE³⁴;
 - c) une forte pression migratoire dans des pays tiers où des personnes ayant besoin d'une protection sont susceptibles de se retrouver bloquées en raison d'événements ou de conflits politiques, notamment lorsque cette pression risque d'avoir une incidence sur les flux migratoires vers l'UE.

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

- 2. L'aide d'urgence peut prendre la forme de subventions accordées directement aux agences décentralisées.
- 3. L'aide d'urgence peut être allouée aux programmes des États membres en plus de leur dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, et à l'annexe I, à condition qu'elle soit affectée comme telle dans le programme. Ce financement ne doit pas être utilisé pour d'autres actions du programme, sauf dans des circonstances dûment justifiées et telles qu'ont été approuvées par la Commission lors de la modification du programme. Le préfinancement pour l'aide d'urgence peut s'élever à 95 % de la contribution de l'Union, sous réserve de la disponibilité des fonds.
- 4. Les subventions exécutées en gestion directe sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du *règlement (UE, Euratom) 2018/1046* [...].
- 5. La Commission informe régulièrement les États membres sur les moyens financiers disponibles au profit de l'aide d'urgence et sur les types d'action pouvant être éligibles.

Financement cumulé [...] et alternatif

1. Une action ayant reçu une contribution au titre du Fonds peut aussi recevoir une contribution de tout autre programme de l'Union, y compris les Fonds en gestion partagée, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Les règles de chaque programme contributeur de l'Union s'appliquent à sa contribution respective à l'action. Le financement cumulé ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et le soutien au titre de différents programmes de l'Union peut être calculé au prorata conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

- 2. Les actions qui ont obtenu une certification "label d'excellence" <u>au titre du présent Fonds</u> <u>du fait qu'elles [...] [...]</u> remplissent les conditions cumulatives comparatives suivantes:
 - a) elles ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un appel à propositions au titre de l'instrument;
 - $\boldsymbol{b}[...]$) elles respectent les exigences minimales de qualité de cet appel à propositions;
 - c[...]) elles ne peuvent être financées au titre de cet appel à propositions en raison de contraintes budgétaires;

peuvent bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional [...] ou du Fonds social européen + [...], conformément à l'article [67], paragraphe 5, du règlement (UE) .../... [règlement portant dispositions communes] [...].

SECTION 5

SUIVI, RAPPORTS ET EVALUATION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 28

Suivi et rapports

- 1. Conformément à l'obligation de rapport qui lui incombe en vertu de l'*article 41*, *paragraphe 3, point h) iii)*, [...] du règlement *(UE, Euratom) 2018/1046* [...], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives aux performances conformément à l'annexe V.
- 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 pour modifier l'annexe V afin de procéder aux ajustements nécessaires en ce qui concerne les informations sur les performances à communiquer au Parlement européen et au Conseil.
- 3. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du Fonds en ce qui concerne la réalisation des objectifs du présent règlement sont définis à l'annexe VIII. Pour les indicateurs de réalisation, les valeurs de référence sont mises à zéro. Les valeurs intermédiaires fixées pour 2024 et les valeurs cibles fixées pour 2029 sont cumulatives.

3 bis. La Commission fait en outre rapport sur la part du mécanisme thématique utilisée pour soutenir des actions dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci.

4. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et, si nécessaire, aux États membres.

5. Afin d'assurer la bonne évaluation des progrès du Fonds en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 32, pour modifier l'annexe VIII, pour réviser et compléter les indicateurs lorsque c'est nécessaire et pour compléter le présent règlement par des dispositions relatives à l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation, notamment pour les informations sur les projets que les États membres sont tenus de communiquer. Toute modification de l'annexe VIII ne commence à s'appliquer que durant le premier exercice comptable suivant l'année d'adoption de l'acte délégué.

Article 29

Évaluation

- 1. La Commission procède à une évaluation intermédiaire et à une évaluation rétrospective du présent règlement, y compris des actions mises en œuvre dans le cadre du présent Fonds.
- 2. L'évaluation intermédiaire et l'évaluation rétrospective sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel *conformément* au calendrier prévu à l'article 40 du règlement (UE) .../... [RDC].

SOUS-SECTION 2

REGLES DE GESTION PARTAGEE

Article 30

[...] Examen annuel des performances

- 1. Aux fins de l'examen annuel des performances visé à l'article 36 du règlement (UE) .../... [RDC], [...] au plus tard le 15 février 2023 et à la même date de chaque année ultérieure, jusqu'à l'année 2031 comprise, les États membres présentent [...] un rapport [...] à la Commission. La période visée par le rapport couvre le dernier exercice comptable au sens de l'article 2, point 28), du règlement (UE) .../... [RDC], qui précède l'année de présentation du rapport. Le rapport présenté [...] le 15 février 2023 couvre [...] la période commençant le 1^{er} janvier 2021 [...].
- 2. Le rapport [...] contient notamment des informations sur:
 - a) les progrès accomplis dans l'exécution du programme et l'atteinte des valeurs intermédiaires et valeurs cibles, en tenant compte des données les plus récentes ainsi que l'exige l'article [37] du règlement (UE) .../2021 [règlement portant dispositions communes];
 - b) tout problème affectant l'exécution du programme et les mesures prises pour y remédier;

- la complémentarité entre les actions soutenues par le Fonds et le soutien apporté par d'autres fonds de l'Union, en particulier les actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci;
- d) la contribution du programme à la mise en œuvre de l'acquis de l'Union et des plans d'action pertinents;

[...]

- e [...]) le respect des conditions favorisantes et leur application pendant toute la période de programmation;
- f[...]) le nombre de personnes réinstallées avec l'aide du Fonds, avec les montants indiqués à l'article 16, paragraphe 1;
- g[...]) le nombre de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale transférés d'un État membre à un autre conformément à l'article 17.
- 3. La Commission peut formuler des observations sur le rapport [...] dans les deux mois suivant la date de sa réception. Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.
- 4. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent article, la Commission adopte un acte d'exécution établissant le modèle pour le rapport [...]. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure *d'examen* [...] visée à l'article 33, paragraphe 2.

Article 31

Suivi et rapports

- 1. Conformément au titre IV du règlement (UE) [règlement portant dispositions communes], le suivi et l'établissement de rapports reposent sur les types d'interventions indiqués dans les tableaux 1, 2, [...]3 *et 4* de l'annexe VI. Pour faire face à des circonstances imprévues ou nouvelles ou assurer la bonne mise en œuvre du financement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier les types d'intervention, conformément à l'article 32.
- 2. Les[...] indicateurs *fixés à l'annexe VIII* sont utilisés conformément à l'article 12, paragraphe 1, et aux articles 17 et 37 du règlement (UE) .../2021 [règlement portant dispositions communes].

Article 31 bis

Traitement des données à caractère personnel

- 1. Aux fins de la mise en œuvre du Fonds "Asile, migration et intégration" en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3, l'autorité de gestion, l'autorité d'audit et les bénéficiaires, en qualité de responsables du traitement des données, traitent, conformément au règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel nécessaires pour les indicateurs communs visés à l'annexe VIII, pour assurer le suivi, l'évaluation, le contrôle et l'audit et, le cas échéant, pour déterminer l'éligibilité des participants.
- 2. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 sont conservées conformément à l'article 76 du règlement (UE) .../... [RDC].

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32

Exercice de la délégation

- Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
- 2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 13, 18, 28 et 31 est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.
- 3. La délégation de pouvoir visée aux articles 13, 18, 28 et 31 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
- 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 13, 18, 28 et 31 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 33

Procédure de comité

- 1. La Commission est assistée par le comité de coordination pour le Fonds "Asile, [...] migration *et intégration*", le Fonds pour la sécurité intérieure et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
- 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 [...] du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
- 3. [...]

Article 34

Dispositions transitoires

- 1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées qui relèvent du Fonds "Asile, migration et intégration" pour la période 2014-2020 établi par le règlement (UE) n° 516/2014, qui continue de s'appliquer auxdites actions jusqu'à leur clôture.
- 2. L'enveloppe financière du Fonds peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le Fonds et les mesures adoptées en vertu du Fonds précédent, le Fonds "Asile, migration et intégration" établi par le règlement (UE) n° 516/2014.
- 3. Lorsque les États membres continuent après [insérer la date d'application du RDC]
 à soutenir un projet sélectionné et lancé au titre du règlement (UE) n° 516/2014,

 conformément au règlement (UE) n° 514/2014, ils veillent à ce que les conditions
 cumulatives suivantes soient remplies:
 - a) le projet ainsi sélectionné comporte deux phases identifiables d'un point de vue financier et faisant l'objet de pistes d'audit distinctes;
 - b) le coût total du projet est supérieur à 500 000 EUR;
 - c) les paiements relatifs à la première phase du projet sont inclus dans les demandes de paiement au titre du règlement (UE) n° 514/2014. Les dépenses relatives à la seconde phase du projet sont incluses dans les demandes de paiement au titre du règlement (UE) .../... [RDC];

d) la seconde phase du projet est conforme au droit applicable et est éligible au soutien du Fonds au titre du présent règlement et du règlement (UE) .../... [RDC];

e) l'État membre s'engage à achever le projet, à le rendre opérationnel et à en rendre compte dans le rapport annuel de performance présenté au plus tard le 15 février 2024.

Les dispositions du présent règlement et du règlement (UE) .../... [RDC] s'appliquent à la seconde phase du projet.

Article 34 bis Réexamen

En cas de modification législative du cadre juridique de l'Union relatif au régime d'asile européen commun, la Commission présente, le cas échéant, une proposition visant à modifier le présent règlement afin d'assurer la cohérence avec ces modifications législatives, tout en respectant les attentes légitimes des bénéficiaires.

Article 35

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le ...

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président

ANNEXE I

Critères d'allocation des fonds aux programmes en gestion partagée

- 1. Les ressources disponibles mentionnées à l'article 11 sont réparties entre les États membres de la manière suivante:
 - a) chaque État membre reçoit, sur la dotation du Fonds, un montant fixe de <u>8 000 000</u> [...] EUR, au début de la période de programmation uniquement, à l'exception de Chypre, de Malte et de la Grèce qui reçoivent un montant fixe de 28 000 000 EUR;
 - b) le reste des ressources mentionnées à l'article 11 sont réparties selon les critères suivants:
 - 35 [...] % pour l'asile;
 - 30 % pour la migration légale et l'intégration;
 - <u>35</u> [...] % pour la lutte contre la migration irrégulière, y compris les retours.

- 2. En matière d'asile, les critères suivants sont pris en considération et pondérés comme suit:
 - a) 30 % proportionnellement au nombre de personnes qui relèvent de l'une des catégories suivantes:
 - tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride ayant obtenu le statut défini par la convention de Genève;
 - tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride bénéficiant d'une forme de protection subsidiaire au sens de la directive 2011/95/UE (refonte)³⁵;
 - tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride bénéficiant d'une protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE³⁶;
 - b) 60 % proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui ont introduit une demande de protection internationale;
 - c) 10 % proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui sont ou ont été réinstallés dans un État membre.

_

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

Données à ne prendre en compte qu'en cas d'activation de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

- 3. En matière de migration légale et d'intégration, les critères suivants sont pris en considération et pondérés comme suit:
 - a) <u>50</u> [...] % proportionnellement au nombre total de ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans un État membre;
 - b) <u>50</u> [...] % proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers qui ont obtenu un premier permis de séjour;
 - c) toutefois, aux fins du calcul visé au paragraphe 3, point b), il n'est pas tenu compte des catégories de personnes suivantes:
 - ressortissants de pays tiers auxquels est délivré un premier permis de séjour pour motif professionnel, d'une durée de validité inférieure à 12 mois;
 - ressortissants de pays tiers admis à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, conformément à la directive 2004/114/CE du Conseil³⁷ ou, le cas échéant, à la directive (UE) 2016/801³⁸;
 - ressortissants de pays tiers admis à des fins de recherche scientifique,
 conformément à la directive 2005/71/CE du Conseil³⁹ ou, le cas échéant,
 à la directive (UE) 2016/801.

Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (JO L 375 du 23.12.2004, p. 12).

Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).

Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (JO L 289 du 3.11.2005, p. 15).

- 4. En matière de lutte contre la migration irrégulière, y compris les retours, les critères suivants sont pris en considération et pondérés comme suit:
 - a) <u>60</u> [...] % proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire de l'État membre et qui font l'objet d'une décision de retour en vertu du droit national et/ou de l'Union, à savoir une décision ou un acte administratif ou judiciaire indiquant ou déclarant l'illégalité de leur séjour et leur imposant une obligation de retour;
 - b) <u>40</u> [...] % proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers ayant effectivement quitté le territoire de l'État membre, volontairement ou sous la contrainte, à la suite d'une injonction administrative ou judiciaire de quitter le territoire.
- 5. Pour l'allocation initiale, les chiffres de référence sont les dernières statistiques annuelles correspondant aux trois années civiles précédentes, établies par la Commission (Eurostat) sur la base des données fournies par les États membres conformément au droit de l'Union, disponibles à la date à laquelle le présent règlement devient applicable. Pour l'examen à mi-parcours, les chiffres de référence sont les dernières statistiques annuelles correspondant aux trois années civiles précédentes, établies par la Commission (Eurostat) sur la base des données fournies par les États membres conformément au droit de l'Union, disponibles au moment de l'examen à mi-parcours en 2024. Lorsque les États membres n'ont pas fourni à la Commission (Eurostat) les statistiques concernées, ils fournissent des données provisoires dans les meilleurs délais.
- 6. Avant d'accepter ces données comme chiffres de référence, la Commission (Eurostat) évalue la qualité, la comparabilité et l'exhaustivité de l'information statistique, conformément aux modalités habituelles de fonctionnement. À la demande de la Commission (Eurostat), les États membres lui fournissent toutes les informations nécessaires à cet effet.

ANNEXE II

Mesures d'exécution

- 1. Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point a), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:
 - a) assurer une application uniforme de l'acquis de l'Union et des priorités liées au régime d'asile européen commun;
 - b) soutenir les capacités des systèmes d'asile des États membres en ce qui concerne les infrastructures et les services selon les besoins;
 - c) approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux migratoires, et apporter un soutien aux États membres qui contribuent aux efforts de solidarité;
 - d) renforcer la solidarité et la coopération avec les pays tiers touchés par les flux migratoires, notamment en recourant à la réinstallation et à d'autres voies d'accès légales à une protection dans l'Union, ainsi qu'aux partenariats et à la coopération avec les pays tiers pour gérer les migrations.

- 2. Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point b), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:
 - a) soutenir le développement et l'exécution de mesures promouvant la migration légale et la mise en œuvre de l'acquis de l'Union en matière de migration légale;
 - b) promouvoir les mesures d'intégration [...] pour l'inclusion sociale et économique des ressortissants de pays tiers, préparant leur participation active à la société d'accueil et leur acceptation par celle-ci, [...] avec le concours des autorités *nationales et, en particulier, régionales ou* locales [...] et des organisations de la société civile.
- 3. Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point c), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:
 - a) assurer une application uniforme de l'acquis de l'Union et des priorités d'action en ce qui concerne les infrastructures, les procédures et les services;
 - b) soutenir une approche intégrée et coordonnée de la gestion des retours au niveau de l'Union et au niveau des États membres ainsi que du développement des capacités en vue de retours effectifs et durables, et réduire les incitations à la migration irrégulière;
 - c) soutenir les mesures d'aide au retour volontaire et à la réintégration;
 - d) renforcer la coopération avec les pays tiers et leurs capacités à mettre en œuvre les accords de réadmission et autres arrangements, et favoriser des retours durables.

ANNEXE III

Champ d'intervention

- 1. Dans le cadre de l'objectif général énoncé à l'article 3, paragraphe 1, le Fonds soutient [...] des actions telles que [...]:
 - a) la mise en place et le développement de stratégies nationales dans les domaines de l'asile, de la migration légale, de l'intégration, du retour et de la migration irrégulière;
 - b) la création de structures administratives, *et de* systèmes, *y compris le développement de systèmes informatiques et l'interopérabilité des bases de données* [...], la mise en place d'outils et la formation du personnel, y compris des autorités locales et autres parties prenantes concernées;
 - c) l'élaboration, le suivi et l'évaluation de mesures et de procédures, notamment en matière de collecte, [...] d'échange *et d'analyse* d'informations et de données, [...] et l'application d'outils, méthodes et indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès accomplis et évaluer l'avancement de l'action menée;
 - d) les échanges d'informations, de bonnes pratiques et de stratégies, l'apprentissage mutuel, les études et travaux de recherche, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions et opérations conjointes, et la mise en place de réseaux de coopération transnationaux;
 - e) les services d'assistance et de soutien correspondant au statut et aux besoins de la personne concernée, notamment en ce qui concerne les groupes vulnérables;
 - f) les actions visant à renforcer la connaissance des mesures relatives à l'asile, à la migration légale, à l'intégration et au retour parmi les parties prenantes et le grand public.

- 2. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point a), le Fonds soutient [...] *des actions telles que* [...]:
 - a) la fourniture d'une aide matérielle, y compris une assistance à la frontière;
 - b) la mise en œuvre des procédures d'asile (personnel, besoins opérationnels) pour assurer le respect de l'acquis en matière d'asile;
 - l'identification des demandeurs présentant des besoins particuliers en matière de procédures ou d'accueil;
 - d) la création ou l'amélioration d'infrastructures d'accueil et d'hébergement, y compris l'éventuelle utilisation conjointe de ces installations par plusieurs États membres;
 - e) le renforcement de la capacité des États membres à collecter, analyser et diffuser des informations relatives aux pays d'origine;
 - f) les actions liées [...] aux *programmes* de réinstallation de l'Union [...] ou aux programmes *humanitaires et* de réinstallation nationaux [...];
 - g) les transferts des *demandeurs ou* bénéficiaires d'une protection internationale;
 - h) le renforcement des capacités des pays tiers visant à améliorer la protection des personnes ayant besoin d'une protection;
 - i) l'établissement, le développement et l'amélioration d'alternatives effectives à la rétention, notamment ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles.

- 3. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point b), le Fonds soutient [...] *des actions telles que* [...]:
 - a) l'élaboration de dossiers d'information et l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les voies de migration légale vers l'Union, y compris sur l'acquis de l'Union en matière de migration légale;
 - b) l'élaboration de régimes de mobilité vers l'Union, tels que des régimes de migration temporaire ou circulaire, y compris de formations qui renforcent l'employabilité;
 - c) la coopération entre les pays tiers et les agences de recrutement, les services de l'emploi et les services d'immigration des États membres;
 - d) l'évaluation des compétences et des qualifications acquises dans un pays tiers, ainsi que leur transparence et leur compatibilité avec celles acquises dans un État membre;
 - e) l'assistance dans le contexte des demandes de regroupement familial au sens de la directive 2003/86/CE du Conseil⁴⁰;
 - f) l'assistance en rapport avec un changement de statut pour les ressortissants de pays tiers qui séjournent déjà légalement dans un État membre, notamment en rapport avec l'acquisition d'un statut lié à un séjour légal défini au niveau de l'Union;

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).

- g) les mesures d'intégration [...] comme un soutien sur mesure adapté aux besoins des ressortissants de pays tiers, et les programmes axés sur l'éducation, la langue et les autres formations telles que les cours d'éducation civique et l'orientation professionnelle, l'orientation administrative et juridique, les guichets uniques pour l'intégration fournissant des conseils et une assistance d'ordre général aux ressortissants de pays tiers dans des domaines comme le logement, les moyens de subsistance, la prise en charge psychologique, les soins de santé, etc.;
- h) les actions promouvant, en faveur des ressortissants de pays tiers, l'égalité en matière d'accès aux services publics et privés et de fourniture de ces services, notamment l'adaptation de ceux-ci aux besoins du groupe cible;
- la coopération entre les organes gouvernementaux et non gouvernementaux selon une approche intégrée, notamment par l'intermédiaire de centres favorisant une intégration coordonnée, comme les guichets uniques;
- j) les actions facilitant et soutenant l'insertion des ressortissants de pays tiers dans la société d'accueil et leur participation active à cette société, et les actions favorisant leur acceptation par celle-ci;
- k) la promotion des échanges et du dialogue entre les ressortissants de pays tiers, la société d'accueil et les autorités publiques, notamment par la consultation des ressortissants de pays tiers, ainsi que le dialogue interculturel et interreligieux.

- 4. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point c), le Fonds soutient [...] *des actions telles que* [...]:
 - a) [...] la création d'infrastructures d'accueil ou de rétention ou l'amélioration de celles qui sont en place, y compris l'éventuelle utilisation conjointe de ces installations par plus d'un État membre;
 - b) l'établissement, le développement et l'amélioration d'alternatives effectives à la rétention, notamment ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles;
 - c) la mise en place et le renforcement de systèmes indépendants et efficaces de contrôle du retour forcé, prévus à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE⁴¹;
 - d) la lutte contre les incitations à la migration irrégulière, notamment l'emploi de migrants en situation irrégulière, au moyen d'inspections efficaces et adéquates fondées sur une évaluation des risques, de la formation du personnel, de la mise en place et la mise en œuvre de mécanismes permettant aux migrants en situation irrégulière de réclamer des arriérés de paiement et de porter plainte contre leurs employeurs, ou de campagnes d'information et de sensibilisation afin d'informer les employeurs et les migrants en situation irrégulière des droits et obligations que leur confère la directive 2009/52/CE⁴²;

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24).

- e) la préparation du retour, y compris les mesures conduisant à l'adoption de décisions de retour, l'identification des ressortissants de pays tiers, la délivrance de documents de voyage et la recherche des familles;
- f) la coopération avec les autorités consulaires et les services d'immigration ou les autres autorités et services compétents des pays tiers en vue d'obtenir des documents de voyage, de faciliter le retour et d'assurer la réadmission, notamment par le déploiement d'officiers de liaison des pays tiers;
- g) l'aide au retour, en particulier l'aide au retour volontaire et la fourniture d'informations sur les programmes d'aide au retour volontaire;
- h) les opérations d'éloignement, y compris les mesures qui y sont liées, conformément aux normes définies dans le droit de l'Union, à l'exception des équipements coercitifs;
- i) les mesures de soutien au retour durable et à la réintégration de la personne soumise à un retour, notamment des incitants en espèces, des formations, une aide au placement et à l'emploi et une aide au démarrage d'activités économiques;

- j) les installations et services, dans les pays tiers, permettant un hébergement temporaire et un accueil appropriés dès l'arrivée, y compris pour les mineurs non accompagnés et les autres groupes vulnérables, conformément aux normes internationales;
- k) la coopération avec les pays tiers visant à lutter contre la migration irrégulière et à assurer un retour et une réadmission effectifs, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords de réadmission et autres arrangements;
- les mesures visant à faire mieux connaître les voies légales appropriées pour
 l'immigration et les risques liés à la migration irrégulière;
- m) le soutien aux pays tiers et la mise en œuvre d'actions dans ces pays, notamment en matière d'infrastructures, d'équipements et autres mesures, pour autant qu'une coopération effective [...] entre les pays tiers [...] et l'Union et ses États membres en matière de retour et de réadmission *s'en trouve favorisée*.

ANNEXE IV

Actions pouvant bénéficier d'un cofinancement plus élevé conformément à l'article 12, paragraphe [...] 3 [...]

- Mesures d'intégration mises en œuvre par les autorités locales et régionales et les organisations de la société civile;
- Actions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'alternatives effectives à la rétention;
- Programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration et activités connexes;
- Mesures ciblant les personnes vulnérables et les demandeurs d'une protection internationale ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou de procédures, y compris les mesures visant à assurer une protection effective des enfants migrants, en particulier des mineurs non accompagnés;
- Projets dans les pays tiers qui visent à lutter contre la forte pression migratoire s'exerçant sur les États membres.

ANNEXE V

Indicateurs de performance de base visés à l'article 28, paragraphe 1

Objectif spécifique 1: renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun, y compris sa dimension extérieure:

1.	Nombre de personnes réinstallées [].
[]	
2.	Capacité supplémentaire d'infrastructures soutenant les migrants et les réfugiés [].
[]	

3. Convergence des taux de reconnaissance concernant les demandeurs d'asile provenant d'un même pays.

[...]

Objectif spécifique 2: soutenir la migration légale vers les États membres *et* [...] contribuer à l'intégration des ressortissants de pays tiers:

1. Nombre de participants [...] ayant indiqué, au terme du soutien, que l'activité était perçue comme utile pour leur intégration [...].

[...]

Objectif spécifique 3: contribuer à la lutte contre la migration irrégulière et assurer un retour et une réadmission effectifs dans les pays tiers:

[...]

1[...]. Nombre de personnes soumises à un retour[...]

[...]

ANNEXE VI

Types d'intervention

TABLEAU 1: CODES POUR LA DIMENSION "DOMAINE D'INTERVENTION"

I. Régime d'asile européen commun				
001	Conditions d'accueil			
002	Procédures d'asile			
003	Mise en œuvre de l'acquis de l'Union			
004	Enfants migrants			
005	Personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et de procédures			
006	Réinstallation ou admissions humanitaires			
007	Efforts de solidarité entre États membres			
008	Soutien au fonctionnement			
009	Personnes vulnérables			

II. Migration légale et intégration				
001	Élaboration de stratégies d'intégration			
002	Personnes vulnérables/mineurs non accompagnés en particulier [] victimes de la traite des êtres humains			
003	Mesures d'intégration – information et orientation, guichets uniques			
004	Mesures d'intégration – formation linguistique			
005	Mesures d'intégration – éducation à la citoyenneté et autres formations			
006	Mesures d'intégration – société d'accueil: insertion, participation, échanges			
007	Mesures d'intégration – besoins fondamentaux			
008	Mesures préalables au départ			
009	Régimes de mobilité			
010	Acquisition d'un statut lié à un séjour légal			
011	Soutien au fonctionnement			

III. Retour				
001	Alternatives à la rétention			
002	Conditions d'accueil/de rétention			
003	Procédures de retour			
004	Aide au retour volontaire			
005	Aide à la réintégration			
006	Opérations d'éloignement/de retour			
007	Système de contrôle du retour forcé			
008	Personnes vulnérables/mineurs non accompagnés			
009	Mesures de lutte contre les incitations à la migration irrégulière			
010	Soutien au fonctionnement			
IV. Assistance technique				
001	Assistance technique []			
[]	[]			
[]	[]			
[]	[]			

TABLEAU 2: CODES POUR LA DIMENSION "TYPE D'ACTION"

	,
001	Élaboration de stratégies nationales
002	Renforcement des capacités
003	Éducation et formation à l'intention des ressortissants de pays tiers
004	Conception d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques
005	Échange d'informations et de bonnes pratiques
006	Actions/opérations conjointes (entre États membres)
007	Campagnes et information
008	Échange et détachement d'experts
009	Études, projets pilotes, évaluations des risques
010	Activités de préparation et de suivi, administratives et techniques
011	Fourniture de services d'assistance et de soutien aux ressortissants de pays tiers
012	Infrastructures
013	Équipements

TABLEAU 3: CODES POUR LA DIMENSION "MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE"

001	Actions conformément à l'article 12, paragraphe 1	
002	Actions spécifiques	
003	Actions mentionnées à l'annexe IV	
004	Soutien au fonctionnement	
005	Aide d'urgence	

[...] TABLEAU 4. CODES POUR LA DIMENSION SECONDAIRE "MISE EN ŒUVRE"

001	Coopération avec les pays tiers	
002	Actions dans les pays tiers	

ANNEXE VII

Actions pouvant bénéficier d'un soutien au fonctionnement

Dans le cadre de l'objectif spécifique visant à renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun, y compris sa dimension extérieure, de l'objectif spécifique visant à contribuer à la lutte contre la migration irrégulière et à assurer un retour et une réadmission effectifs dans les pays tiers, et de l'objectif spécifique visant à soutenir la migration légale vers les États membres et à contribuer à l'intégration des ressortissants de pays tiers, le soutien au fonctionnement couvre:

- les frais de personnel;
- les coûts des services, tels que les coûts liés à l'entretien ou au remplacement des équipements ou systèmes informatiques;
- les coûts des services, tels que les coûts liés à l'entretien et à la réparation des infrastructures.

ANNEXE VIII

Indicateurs de réalisation et de résultat visés à l'article 28, paragraphe 3

Objectif spécifique 1: renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun, y compris sa dimension extérieure:

Indicateurs de réalisation

- 1. Nombre de participants soutenus;
 - dont le nombre de participants ayant bénéficié d'une aide juridique;
 - dont le nombre de participants vulnérables aidés;
- 2. Nombre de participants aux activités de formation;
- 3. Nombre d'infrastructures d'accueil construites/rénovées;
- 4. Nombre d'équipements d'accueil achetés.

Indicateurs de résultat

- 1. Nombre de places nouvellement créées dans les infrastructures d'accueil;
 - dont le nombre de places nouvellement créées pour les mineurs non accompagnés;
- 2. Nombre de places rénovées/remises à neuf dans les infrastructures d'accueil;
 - dont le nombre de places rénovées/remises à neuf pour les mineurs non accompagnés;
- 3. Nombre de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale transférés d'un État membre à un autre;
- 4. Nombre de personnes réinstallées.

[...]

Objectif spécifique 2: soutenir la migration légale vers les États membres *et* [...] contribuer à l'intégration des ressortissants de pays tiers:

Indicateurs de réalisation

- 1. Nombre de participants aux mesures préalables au départ;
- 2. Nombre d'autorités locales et régionales soutenues pour la mise en œuvre des mesures d'intégration;
- 3. Nombre de participants soutenus;
 - dont le nombre de participants à une formation linguistique;
 - dont le nombre de participants à un cours d'orientation.

Indicateurs de résultat

- 1. Nombre de participants à des formations linguistiques qui ont amélioré leur niveau de connaissance de la langue du pays d'accueil après avoir suivi au moins un niveau du cadre européen commun de référence pour les langues ou équivalent national.
- 2. Nombre de participants ayant indiqué, au terme du soutien, que l'activité était perçue comme utile pour leur intégration.

Objectif spécifique 3: contribuer à la lutte contre la migration irrégulière et assurer un retour et une réadmission effectifs dans les pays tiers:

Indicateurs de réalisation

- 1. Nombre de participants aux activités de formation;
- 2. Nombre d'équipements/de systèmes informatiques achetés;
- 3. Nombre de personnes soumises à un retour qui ont bénéficié d'une aide à la réintégration.

Indicateurs de résultat

- 1. Nombre de places créées dans les centres de rétention;
- 2. Nombre de places remises à neuf/rénovées dans les centres de rétention;
- 3. Nombre de personnes soumises à un retour qui ont choisi le retour volontaire;
- 4. Nombre de personnes soumises à un retour qui ont fait l'objet d'un éloignement;
- 5. Nombre de personnes soumises à un retour qui ont fait l'objet de mesures autres que la rétention.

Source des données pour tous les indicateurs: les États membres

[...]